



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - DT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BATI
LEASE pour son établissement situé à LOON-PLAGE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 aux livres I et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 septembre 2014 à la société BATI LEASE pour l'exploitation d'une plate forme logistique sise Route du Royaume Uni – Port Ouest à LOON-PLAGE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 29 juillet 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;

Vu la demande du 2 août 2019 par Maître Lefebvre d'un délai supplémentaire pour son client, délai prolongé de 2 mois ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 octobre 2019 ;

Considérant que lors de la visite du 30 avril 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivant :

- Présence d'étiquettes de la société Delta Securflam non lisibles sur les RIA et les coffrets de commande des exutoires de fumée. Les rapports de vérification (désenfumage et RIA) n'ont pas été fournis suite à la demande de transmission des rapports de vérification.
- Du carbonate de sodium est présent sur l'ensemble du quai situé sous un auvent ainsi qu'aux abords de la voie ferrée. Un nettoyage du quai et de ses abords est à faire.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.3.3.4 et 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BATI LEASE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 7.3.3.4 et 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet : Mise en demeure

La société BATI LEASE exploitant une plate-forme logistique sise route du Royaume-Uni, Port Ouest Rapide sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE (59279) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article des articles 7.3.3.4. et 7.7.2. de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 en nettoyant le quai et ses abords, en assurant la vérification des exutoires de fumée et des RIA dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de LOON-PLAGE ,
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – installations industrielles – sanctions) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **30 JAN. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE



